

SEANCE DU 04 AVRIL 2011

PRESENTS : mm. Wart E., Bourgmestre-président ;
Vanderzeypen D, Lemmens A., Lardinois M., Barridez P., Echevins ;
Vanbeneden M-C., Présidente du CPAS
Mannaert D., Robbeets J-P., Megali H, Art J-L., Bonivert F., Cuvelier Ph., Mathelart A., Dewez R., Mabilie M., Meurs N. et Baquet D., Conseillers ;
Vandoorslaert A., Secrétaire communal f.f. ;
EXCUSES : Perin M., Drapier L.,

SEANCE PUBLIQUE

URGENCE

A l'unanimité, le Conseil communal décide d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

OBJET n°12 bis. **Programme communal d'action en matière de logement 2009-2010 – modification fiche n°3 – Approbation du changement d'opérateur et de localisation**

OBJET n°12 Ter. **Programme triennal 2007-2009 : Travaux d'aménagement de zones de parking-trottoir rue de Bruxelles à Rèves- Avenant – Approbation**

REMARQUE :

8^{ème} OBJET. **Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés – exercices 2011 à 2013- Approbation**

Divisé en deux règlements :

1. Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2011 – Approbation
2. Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercices 2012 à 2013- Approbation

1^{er} OBJET **Prestation de serment des agents statutaires en application de l'article 35 du statut administratif du personnel communal.**

312

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le statut administratif du personnel en vigueur et plus particulièrement son Article 35 qui stipule « Les agents nommés à titre définitif prêtent serment devant le Conseil communal réuni en séance publique » ;
Vu la récente nomination à titre définitif d'agents communaux ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de convier lesdits agents à prêter serment conformément à l'article 35 du statut administratif du personnel.

Mesdames et Messieurs,

**Brahy Jacques,
Braun Sano Mireille,
Dehut Geneviève
Dupon Pascal**

Dutrieux Franck
Gille Ernest
Francotte Ganaëlle
Ortega Torres Enrique
Roucourt Rony
Perria Jacqueline
Uittebroek Georges
Vanderborcht Annette
Van Der Elst Annick
Vassaux Grégory

Entrent en séance et devant le Conseil communal réuni en séance publique, prêtent le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ».

2^{ème} OBJET
504.6

Procès-verbal de la séance précédente – Approbation.

Le Conseil communal,

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal du 07 mars 2011.

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour ;

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 07 mars 2011.

3^{ème} OBJET.
261.1

Déclassement et revente d'un véhicule communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport du service travaux proposant le déclassement d'un véhicule Mazda pick up, n° de châssis JMZSD1C3200708185, 1^{ère} mise en circulation en 1995 ;

Vu l'âge du véhicule et le montant élevé des réparations nécessaires pour espérer pouvoir le remettre en circulation ;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour ;

DECIDE

De déclasser le véhicule, et de mettre sur pied une procédure d'offre de prix avec offre sous plis fermé au Collège communal, lequel sera souverain dans l'attribution de véhicule au meilleur soumissionnaire.

4^{ème} OBJET.

Travaux urgents de réparation de la toiture de l'église de Villers-Perwin–
Application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation – Délibération du Collège du 15 mars 2011 –
Approbation

87/

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1311-05 applicable dans le cadre d'une dépense urgente et non prévue au budget communal ;

Vu la nécessité de procéder en urgence à des travaux complémentaires de réparation de la toiture de l'église de Villers-Perwin ;

Considérant que ces travaux n'ont pu être prévus du fait que les dégâts à réparer n'étaient pas visibles depuis l'extérieur du bâtiment et que ceux-ci ont été constatés lors de l'intervention d'un ardoisier ;

Vu la délibération du Collège du 15 mars 2011 décidant de pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense ;
Attendu que le montant de la réparation s'élève à 2779,13 € TVA comprise ;
Après en avoir délibéré ;
Par 17 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la délibération du Collège du 15 mars 2011 relative à l'application de l'article L1311-5 du CDLD dans le cadre de travaux urgents de réparation de la toiture de l'église de Villers-Perwin.

Article 2 : les crédits nécessaires seront inscrits au service ordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2011 à l'article 790/125-06

5^{ème} OBJET. Marché de travaux dénommé «Aménagement accueil ONE» – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

87

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-025 relatif au marché "Aménagement accueil ONE" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 Fourniture matériaux « gros-œuvre » pour travaux d'aménagement intérieur
- Lot 2 Fourniture matériaux pour isolation murs extérieurs & plafonds
- Lot 3 Fourniture matériel électrique et d'éclairage pour aménagement & mise en conformité, installation
- Lot 4 Fourniture matériel sanitaire et de chauffage pour adaptation installations)
- Lot 5 Fourniture revêtement de sol
- Lot 6 Travaux de menuiseries intérieures et extérieures (fournitures et pose)
- Lot 7 Fourniture et placement d'un escalier de secours extérieur
- Lot 8 Travaux de plafonnage & enduits

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le montant global de la dépense est estimé à 50.000 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 835 04/724-60 et sera financé par emprunt;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-025 et le montant estimé du marché "Aménagement accueil ONE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant global de la dépense est estimé à 50.000 €

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 835 04/724-60.

6^{ème} OBJET.

Droit de tirage – Programmation des travaux – Approbation

87

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subsides destinés à l'entretien des voiries communales pour les années 2010- 2012 ;
Vu la circulaire du 25/06/2010 relative à l'entretien des voiries – droit de tirage 2010 – 2012 ;
Vu le subside alloué à notre commune au montant de 261.811 € pour l'entretien des voiries communales dans le cadre du droit de tirage 2010-2012 ;
Vu la proposition d'introduire pour l'année 2011 le projet d'amélioration du chemin du Moulin Charon et d'un tronçon de la rue Odoumont sur le territoire de Rèves ;
Considérant que le montant des subsides pour le projet précité est estimé à 159.900 €
Considérant qu'un crédit budgétaire a été inscrit au budget extraordinaire 2011 – article 42175/731-60 ;
Après en avoir délibéré,
Par 17 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver son adhésion au programme « Droit de tirage »;

Article 2 : d'approuver la proposition d'introduire pour l'année 2011 le projet d'amélioration du chemin du Moulin Charon et d'un tronçon de la rue Odoumont sur le territoire de Rèves, telle que spécifiée au formulaire d'introduction du dossier annexé;

Article 3: de solliciter la subvention au montant estimé de 159.900 €

7^{ème} OBJET.

Terrain communal sis rue Petit Chassart et cadastré quatrième division section A numéro 470y – Désaffectation du bien et vente de gré à gré sans publicité.

506

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire de la Région wallonne du 20.07.2005 (MB 03/08/2005) relative aux ventes d'immeubles et acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le courrier du 03.11.2010 par lequel Maître Wathelet, Notaire à 1300 Wavre, informe l'administration communale de l'achat par Monsieur [REDACTED], d'un terrain cadastré section A n°470x, sis rue du petit Chassart n°1 ainsi que de l'achat du garage sis sur la parcelle cadastrée quatrième division section A n°470y sur un terrain appartenant toujours à l'administration communale;
Vu qu'il convient de régulariser la situation et de permettre au propriétaire du garage d'acquérir le terrain sur lequel il est implanté par une vente de gré à gré ;
Vu le document du 21 avril 2001 selon lequel l'administration communale, lors d'une entrevue avec le propriétaire du terrain, s'est engagée à vendre le terrain audit propriétaire ou au nouvel acquéreur du bien, à un prix compris entre 125fb et 250fb/M²;
Vu la délibération du Collège du 17 novembre 2010 par laquelle il décide d'appliquer l'attitude adoptée en 2001 et, par conséquent, de vendre à Monsieur [REDACTED], actuel propriétaire du garage, le terrain cadastré quatrième division section A n°470y après un bornage à ses frais ;
Vu le Procès-verbal de mesurage dressé en date du 30.12.2011 par Monsieur Verdonck, géomètre-expert, et reçu à l'administration le 22/02/2011, présentant une superficie de mesurage de 22 ca;
Vu la délibération du Collège du 1^{er} mars 2011 décidant de proposer le vente de gré à gré à Monsieur Meerschaert du terrain cadastré section A n°470y pour un montant de 6,25€/m² ;
Attendu que l'administration ne fait actuellement aucun usage de la parcelle demandée;
Après en avoir délibéré,
Par 17 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : de désaffecter le bien cadastré quatrième division, section A, n°470y, d'une contenance de 22 centiares.

Article 2 : De donner son accord pour la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle de terrain sise à 6211 Mellet, rue du petit Chassart, cadastrée section A numéro 470y d'une contenance de 22ca à Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED], pour un prix de 6,25€/m².

Article 3

La recette sera inscrite lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4

De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, Place Albert 1^{er} n°4 à 6000 Charleroi de passer l'acte au nom de l'administration.

Article 5

De charger le Collège communal de la mise en œuvre de la présente décision.

8^{ème} OBJET. Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés – exercice 2011 – Approbation

487

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Revu la délibération du 9 novembre 2009 telle qu'approuvée par le Collège provincial en séance du 10 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide de percevoir pour les exercices 2010 à 2012 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices et le traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2010 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 octobre 2010 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1^{er} mai 2011 ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 17 voix pour ;

ARRETE :

Article 1 Il est établi, **pour l'exercice 2011**, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 4 avril 2011, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages, cellule solidarité emploi, MCAE, etc.).

Article 2 TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 10, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 40kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 27kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 8 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 14 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 65 € pour un ménage composé d'une personne
- 130 € pour un ménage composé de deux personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comme ci-dessus.

Article 3 TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé :

- à 130 € par assimilé privé
- à 130 € par tranche de 10 personnes dans les maisons de repos et/ou de soins pour personnes âgées.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 4 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

La taxe sera ramenée à 20 euros pour les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente et ce, sur base d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Les Bons Villers.

Sont exonérés :

- ☞ les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- ☞ les clubs sportifs ;
- ☞ les mouvements de jeunesse ;
- ☞ les établissements scolaires ;
- ☞ les fabriques d'églises ;
- ☞ les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.
- ☞ les ménages dont l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets.

Article 5 TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 6 MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 40kg et jusqu'à 67kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 67kg par membre de ménage ;
- 0,10 € / kg pour les déchets organiques au delà de 27kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 8 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 14 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 40 kg de la fraction organique.
- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120 kg de la fraction résiduelle.
- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 40 kg de la fraction organique par place agréée.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 décembre 2011.

CAS PARTICULIERS

Article 8 Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble. On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 euros par conteneur supplémentaire :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 10 Dans l'hypothèse d'inaccessibilité du service reprise à l'article 4 et dans l'hypothèse des autres cas dérogatoires prévus dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011, les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 0,87 €.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 12 Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 14 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour de sa publication.

OBJET 8 bis. **Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés – exercices 2012 à 2013- Approbation**

487

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Revu la délibération du 9 novembre 2009 telle qu'approuvée par le Collège provincial en séance du 10 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal décide de percevoir pour les exercices 2010 à 2012 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices et le traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2010 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 octobre 2010 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1^{er} mai 2011 ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour ;

ARRETE :

Article 1 Il est établi, **pour les exercices 2012 à 2013**, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 4 avril 2011, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages, cellule solidarité emploi, MCAE, etc).

Article 2 TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 10, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 65 € pour un ménage composé d'une personne
- 130 € pour un ménage composé de deux personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comme ci-dessus.

Article 3 TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé :

- à 110 € par assimilé privé
- à 110 € par tranche de 10 personnes dans les maisons de repos et/ou de soins pour

personnes âgées.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 4 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

La taxe sera ramenée à 20 euros pour les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente et ce, sur base d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Les Bons Villers.

La taxe sera ramenée à 30 euros pour un ménage composé d'une personne et à 60 euros pour un ménage composé de deux personnes et plus pour les ménages dont l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets.

Sont exonérés :

- ☞ les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- ☞ les clubs sportifs ;
- ☞ les mouvements de jeunesse ;
- ☞ les établissements scolaires ;
- ☞ les fabriques d'églises ;
- ☞ les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

Article 5 TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 6 MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 60kg et jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- 0,10 € / kg pour les déchets organiques au delà de 40kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique.

- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 180 kg de la fraction résiduelle.

- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficiant, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique par place agréée.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIERS

Article 8 Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 euros par conteneur supplémentaire :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 10 Dans l'hypothèse d'inaccessibilité du service reprise à l'article 4 et dans l'hypothèse des autres cas dérogatoires prévus dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011, les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 0,87 €.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 12 Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière

de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 14 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour de sa publication.

9^{ème} OBJET.

Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - modifications

580.1

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu le précédent règlement de police approuvé par le Conseil communal en date du 6 décembre 2010 ;

Vu la nécessité d'adapter celui-ci à l'introduction du nouveau système de collectes par les conteneurs à puce ;

Vu les deux principes fondamentaux à savoir : le principe de prévention dans la gestion des déchets et le principe de « pollueur-payeur » qui sous-tendent ces changements ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour;

APPROUVE le règlement de **police administrative** sur l'enlèvement des immondices libellé comme suit:

Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur à partir du 1^{er} mai 2011.

TITRE I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets [tel que modifié par le décret du 27 mars 2007](#);

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés »:

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et consistant en:

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;

- fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine **et de restauration collective**,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 5 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- **déchets fermentescibles : déchets organiques de cuisine, petits déchets de jardins, langes, litières biodégradables, sacs biodégradables,...** ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques **PET, PEHD**, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune soit l'Intercommunale de Collectes et de Destruction des Immondices (ICDI) et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : les conteneurs munis d'une puce ou le sac à titre d'exception, mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution, la location pour les conteneurs à puce et les points de ventes pour les sacs sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « conteneurs à puce » : conteneurs à roulettes muni d'une puce électronique qui permet le pesage du conteneur par le camion chargé de la collecte communale et l'identification du contribuable, titulaire du conteneur. Celui-ci est mis à disposition des ménages par l'organisme de gestion des déchets pour collecter les déchets résiduels et les déchets organiques des ménages.

12° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

13° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

14° « Contribuable » : les personnes visées par le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ;

15° « assimilés publics » : les services communaux comprenant la maison communale et ses bâtiments annexes y compris le point poste et le service de cohésion sociale à Mellet, le hangar communal, les bibliothèques communales, le CPAS, la Régie Communale Autonome (le complexe sportif), la Cellule Solidarité Emploi, les maisons de village hors occupation privée, la MCAE, le site de la police locale « zone BRUNAU » ;

16° « les assimilés privés » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

17° « Service minimum » prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008: service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages relatif à la taxe forfaitaire annuelle comprend :

- la location de deux conteneurs, l'un pour les déchets résiduels, l'autre pour les déchets fermentescibles ;
- la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés hebdomadairement ;
- la collecte sélective en porte-à-porte des déchets suivants :
 - papier-carton et verre à un rythme mensuel ;
 - PMC au rythme bimensuel (hormis la fourniture des sacs)
 - Fermentescibles au rythme hebdomadaire
- un nombre de levées annuelles pour les conteneurs de déchets en fonction de la catégorie (ménages, assimilés publics, assimilés privés, exemption)
- un nombre de kilos annuel non comptabilisés pour le calcul de la taxe en fonction de la catégorie (ménages, assimilés publics, assimilés privés, exemption)
- l'accès au parc de recyclage
- l'accès à des conseils et animations en prévention des déchets

18° « Service complémentaire » : tout service dont l'usager ou le ménage fait appel pour collecter et traiter ses déchets et qui n'est pas pris en compte dans le service minimum ;

19° « système individualisé de collecte » : attribution de deux conteneurs, l'un gris « résiduel », l'autre vert « organique » par ménage, par isolé ou par personne physique ou morale bénéficiant du service de collecte communale des immondices ;

20° « système communautaire de collecte » : attribution d'un conteneur pour l'ensemble des occupants d'un immeuble à appartements qui ne dispose d'aucune disponibilité pour le stockage des conteneurs et

répartition de la taxe relative aux services complémentaires selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements ;

21° « immeuble à appartements » : une habitation regroupant au minimum deux ménages ou deux isolés ou un ménage et un isolé ;

22° « responsable d'immeuble à appartements » : le syndic ou toute personne mandatée par les occupants de l'immeuble, et à défaut le ou le(s) propriétaire(s) de l'immeuble à appartements.

23° « manifestations ouvertes au public » : d'un part les manifestations qui se dérouleront sur la voie publique (notamment les fêtes locales, cirques, spectacles ambulants, carnivals, marchés,...) et d'autre part les manifestations ouvertes au public se déroulant dans un immeuble destiné à accueillir ce type de manifestations ;

24° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

25° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

26° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 19 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
 - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

§1. En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non

collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé (ou la preuve de sa participation à un système communautaire de collecte).

§2. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 5 – Objet de la collecte

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Cette collecte fait partie du service minimum pour les ménages pour :

- 12 levées annuelles
- 60 kg annuels /habitant

Des catégories spécifiques sont décrites dans le règlement taxe approuvé par le Conseil communal

Article 6 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1^{er}, 10^o et 11^o du présent règlement ;

§2. Les conteneurs mis à disposition sont d'une capacité de 40l, 140l, 240l et 1100l, de couleur gris anthracite pour les déchets résiduels. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Les conteneurs de 1100l. sont réservés aux immeubles utilisant le système communautaire pour plus de 4 ménages et/ou isolés ;

§3. La capacité maximale des conteneurs servant à la collecte des déchets assimilés est de 240l sauf avis contraire en accord avec le Collège communal (notamment écoles, home et résidence services). Le poids du récipient de collecte « sac » soulevé manuellement ne peut excéder 10 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximum n'est autorisé, de même, aucun sac poubelle supplémentaire n'est autorisé.

Les récipients de collectes sont soigneusement fermés (conteneurs et sacs).

Le collecteur n'est pas autorisé à vider des conteneurs surchargés et dont le couvercle n'est pas complètement fermé (de manière à éviter de souiller la voie publique et à ne pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme de levée).

Il en va de même pour les sacs posés sur le conteneur ou à même le sol à côté de celui-ci, cette pratique étant assimilée à la constitution d'un dépôt illégal d'immondices et donc soumis à sanction administrative.

Article 7 - Modification des données du titulaire de la puce

Lors du départ ou de l'arrivée d'occupants d'un immeuble, ceux-ci devront le signaler par écrit à l'administration communale, ou à toute personne désignée par elle, les modifications ou éléments qu'il convient d'apporter à l'encodage des puces (changement de composition de ménage, déménagement, décès, système communautaire,...)

Article 8 – Dérogations particulières pour immeuble inaccessible par camions

§1. Tout contribuable dont l'immeuble est techniquement inaccessible par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs peut demander à être dispensé de l'obligation de détention des conteneurs. La collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs poubelle payants conformes à l'art.1 §.10^o.

La liste des immeubles concernés est fixée limitativement par le Collège communal sur base d'un rapport circonstancié des services techniques communaux.

§2. Cette collecte s'effectue de manière hebdomadaire à un jour identique pour tous les villages de l'entité soit le jeudi. Le jour est annoncé aux bénéficiaires via le bulletin communal ainsi que le calendrier annuel des collectes fournis à l'ensemble des ménages bonsvillersois.

Article 9 – Dérogations particulières pour immeuble en système de collecte individualisé

Sur demande et sur rapport circonstancié des services techniques communaux, un immeuble en système de collecte individualisé peut bénéficier d'une exemption de l'utilisation des conteneurs à puces au profit du sac conforme à l'art. 10 1° s'il justifie l'incapacité à stocker les conteneurs adéquats sur le site privé.

Article 10 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont **impérativement** déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille **après 20h**. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Les conteneurs vidés doivent être retirés dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20h le jour même de l'enlèvement.

§4. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§5. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités fixées par le Collège Communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§9. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 11 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance (art. 9 §1^{er}). Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

TITRE III – Collectes des déchets ménagers assimilés à la suite de manifestations ouvertes au public

Article 12 – modalités particulières de collecte – manifestations ouvertes au public

§1 : L'organisateur d'une manifestation ouverte au public et le propriétaire de l'immeuble ou du terrain accueillant ce type d'activité, a l'obligation d'évacuer les déchets produits à l'occasion de la manifestation :

- soit en recourant au service communal de location de conteneurs (dans la limite des disponibilités) particulièrement pour ceux de grande capacité (1100l.) pour une durée de 10 jours consécutifs maximum
- soit en ayant recours à un collecteur privé agréé et en apportant la preuve sur demande de l'Administration

§2 : Les commerçants ambulants exerçant leurs activités sur le territoire communal dans le cadre d'une manifestation ouverte au public ont l'obligation d'évacuer leurs déchets.

- soit en recourant au service communal de location de conteneurs (dans la limite des disponibilités) particulièrement pour ceux de grande capacité (1100l.) pour une durée de 10 jours consécutifs maximum
- soit en apportant la preuve à l'Administration qu'ils ont eu recours à un collecteur privé agréé.

§3 : Les commerçants ambulants dans le cadre des fêtes foraines s'acquittant de la redevance d'occupation du domaine public ont l'obligation d'évacuer leurs déchets

- soit en apportant la preuve à l'Administration qu'ils ont eu recours à un collecteur privé agréé.
- soit en recourant au service communal de location de conteneurs (dans la limite des disponibilités) particulièrement pour ceux de grande capacité (1100l.) pour une durée de 10 jours consécutifs maximum

TITRE IV – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 13 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune ou l'Intercommunale organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants : PMC, papier/carton, verres, matières organiques (ou fermentescibles)

Article 14 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1^{er}. Le type et le rythme des collectes sont déterminés par le Collège Communal.

PMC	bimensuel
Papier/carton	mensuel
Verres	mensuel
Matières organiques	hebdomadaire

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées à l'article 9 de la présente ordonnance.

Article 15 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Cette collecte fait partie du service minimum.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme soit le sac « bleu ».

Article 16 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Cette collecte fait partie du service minimum.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 17 - Modalités spécifiques pour la collecte des verres blancs et des verres colorés

Cette collecte fait partie du service minimum.

Les verres triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des contenants

rigides réutilisables de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 18 - Modalités spécifiques pour la collecte des matières fermentescibles ou organiques

Cette collecte fait partie du service minimum pour :

- les 18 premières levées
- l'enlèvement annuel des 40 premiers kg par habitant

Des catégories spécifiques sont décrites dans le règlement taxe approuvé par le Conseil communal.

§1. Les matières organiques/fermentescibles sont triées selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets et placées dans le conteneur à puce « vert ».

§2. Les conteneurs mis à disposition sont d'une capacité de 40l, 140l, 240l, de couleur vert pour les déchets organiques. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique

TITRE V – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 19 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

Article 20 - Parcs de recyclage

L'accès à ce service fait partie du service minimum.

§1^{er}. Certains déchets ménagers énumérés ci-dessous de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs de la zone gérée par l'ICDI où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Il s'agit des déchets suivants :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 5 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- fleurs pour repiquage vides et bacs de supports vides ayant contenu des pots de repiquage.
- films étirables, rétractables, stretch, d'emballage et films avec bulles d'air (films plastiques, pochettes en plastique, sacs de marchandises «magasin», ...).

- Blocs de frigolite **propres**, pas écrasés, ne contenant pas de matières organiques. Principalement de la frigolite emballant les appareils électroménagers et informatiques.

Les déchets d'asbeste-ciment ne sont acceptés qu'au parc de recyclage de Ransart.

§2. Les utilisateurs du parc de recyclage sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux. Ce règlement est fourni en annexe.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs de recyclage ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 21 - Points spécifiques de collecte

§1^{er}. La Commune peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (de piles, textiles,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

Ces points de collecte sont ceux installés uniquement par les entreprises sociales suivantes :

- Les Petits Riens

- Terre

Aux adresses suivantes :

Place de Frasnès à Frasnès-lez-Gosselies

Rue Henri Loriaux/rue Eugène Gilles

Rue de l'Eglise/rue du Blocus à Rèves

Rue de Chassart à Villers-Perwin

Place de Mellet par l'accès rue Solvay à Mellet

Place de Wayaux à Wayaux

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. Une fois l'an est organisée une collecte de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§5. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§6. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§7. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§8. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

TITRE VI – Traitement des déchets collectés

Article 22 – Le traitement des déchets est celui préconisé par l'ICDI en respect du principe de prévention et du tri-recyclage. Les déchets ne pouvant entrer dans les filières de recyclage sont incinérés.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité [notamment les agents constatateurs](#).

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité, [notamment les agents constatateurs](#).

Article 25 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 26 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 27 – Interdiction diverses

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex. : bidon accroché à un sac pour PMC,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

TITRE VII – Régime taxatoire

Article 28- Taxation

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais d'un règlement-taxe approuvé au Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Voir règlement spécifique.

TITRE VIII - Sanctions

Article 29 - Sanctions administratives

§1^{er}. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, [conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale](#).

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 1, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1^{er}. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3 En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.

§4 En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§5 L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§6. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 et 8 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§7. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 30 - Médiation

§1^{er}. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accompli au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

Article 31 - Exécution d'office

§1^{er}. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - Responsabilités

Article 32 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Le(s) utilisateur(s) du récipient de collecte est (sont) solidairement responsable(s) de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Le(s) utilisateur(s) est (sont) également solidairement responsable(s) de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 33 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Tout objet ou déchet déposé sur la voirie pour la collecte est sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 34 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 35 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 36 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 37 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

10^{ème} OBJET.
58

Modification du règlement communal de police - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2007 adoptant le règlement communal de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14.04.2010 modifiant ledit règlement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25.10.2010 décidant notamment de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puce et mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07.02.2011 décidant de concrétiser sa décision du 25 octobre 2010 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1^{er} mai 2011.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter le règlement communal de police en matière d'évacuation de certains déchets ;

Considérant qu'à cette occasion, il est utile de procéder également à l'ajout de précisions dans le texte;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour ;

DECIDE

Article unique : le règlement général communal de police est modifié comme suit :

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

Chapitre I^{ER} – Dispositions générales

Article premier.

Pour l'application du présent règlement, on entend par

- a) « espace public » :
 - 1. la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
 - 2. les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu ;
 - 3. tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement.
- b) « voie publique » : la voirie en ce compris les accotements et les trottoirs.
- c) « Collège » : le Collège communal.
- d) « nuit » : de 22h00 à 6h00.

Art. 2

§1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

§ 2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Art. 3. Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public, ou dans tout lieu, public ou privé, accessible au public, doit se conformer immédiatement à toutes injonctions ou réquisitions des agents qualifiés, données en vue de :

- 1. faire respecter les dispositions légales ou réglementaires ;
- 2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique et la commodité de passage sur la voie publique ;
- 3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

Art. 4.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Art. 5.

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Art. 6.

Les amendes administratives prescrites par le présent règlement sont augmentées en cas de récidive dans les trois ans de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles ne puissent jamais excéder la somme de 250 euros.

La durée des sanctions administratives adoptées par le Collège communal, prescrites par le présent règlement, peut être doublée en cas de récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la sanction et triplée en cas de deuxième récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la deuxième sanction.

Chapitre II – De la propreté et de la salubrité publique

SECTION 1. PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC

Art. 7. Il est interdit de souiller ou de dégrader de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise

1. tout objet servant à l'utilité ou à la décoration publique (statues, bustes, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, mobilier urbain, abribus...);
2. tout endroit de l'espace public;
3. les édifices publics;
4. les véhicules des tiers;
5. les galeries et passages établis sur assiette privée, et accessibles au public.

Art. 8

§ 1er. Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur tout endroit de l'espace public ainsi que de l'endommager par des gravures, incisions ou entailles.

§ 2. Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art. 9.

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients.

Ils doivent notamment installer suffisamment de récipients de déchets, qui sont clairement visibles et bien accessibles, vider ces récipients régulièrement, enlever les déchets sauvages provenant de leur commerce et nettoyer la proximité immédiate de leur commerce.

Art. 10. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public, les galeries et passages établis sur assiettes privées, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

Art. 11. Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Art. 12. Sauf les personnes habilitées à cette fin, il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, les récipients, les conteneurs, de les déplacer, détériorer et de répandre le contenu sur l'espace public.

Art. 13. Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc.

SECTION 2. PRESCRIPTIONS ET INJONCTIONS APPLICABLES AUX LIEUX PUBLICS, SQUARES, PARCS, JARDINS PUBLICS, PLACES ET VOIES PUBLIQUES, AIRES DE JEUX, ETANGS, COURS D'EAU, ABORDS DES CITES DE LOGEMENT, PROPRIETES COMMUNALES, STADES SPORTIFS ET CIMETIERES

Art. 14.

Dans les lieux publics, squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières communaux, le public doit se conformer :

- aux prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance sur les avis ou pictogrammes y établis,
- aux injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions visées ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans les règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que la ou les entrées régulières.

Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit de manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique, peut être rappelée à l'ordre et si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle peut être

expulsée provisoirement par toute personne habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou limitée sous certaines conditions sur décision du Bourgmestre.

Art. 15.

Dans les endroits visés à l'article précédent, toute personne s'abstiendra en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau dans lesquels, il est également défendu d'y pêcher sans autorisation communale ;
2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux ;
3. de secouer des arbres, arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
4. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
5. de camper sous tente ou dans un véhicule sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
6. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
7. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;
8. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau ou étangs lorsqu'ils sont gelés ;

SECTION 3. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES

Art. 16.

Les trottoirs, accotements et filets d'eau des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté et ce, sur toute la largeur de la façade de l'habitation. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités : à l'occupant ou, en cas d'immeuble à logements multiples, au propriétaire ou au copropriétaire ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation : au propriétaire ou au copropriétaire ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation sur [le bien privé en question](#)

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique; ce nettoyage ne pourra en aucun cas être réalisé entre 22 heures et 6 heures.

Par trottoir on entend l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

Par accotement, on entend l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Par filet d'eau, on entend l'ouvrage destiné à l'écoulement des eaux de pluie vers les dispositifs d'égouttage.

[L'évacuation des déchets provenant de l'entretien des trottoirs, accotements et filets d'eau doit être assurée par la personne qui en a la charge. Ces déchets ne peuvent en aucun cas être déposés dans une poubelle publique.](#)

Art. 17.

Il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des tracteurs agricoles, charrues, herses, etc.... même lorsque les travaux agricoles sont effectués sur un champ adjacent.

Art. 18.

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant est tenu de débarrasser les pieds des haies et des murs et de tout élément séparant la ou les propriétés qu'il occupe de la voie publique, des mauvaises herbes qui y poussent.

Art. 19.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus d'empêcher la venue en floraison des chardons (Cirse des champs, Cirse lancéolé, Cirse des marais et Chardon crépu) qui pourraient croître dans les jardins ou autres terrains dont ils ont la charge afin de ne pas propager les semences de ces végétaux qui pourraient croître de façon sauvage et non contrôlée dans les propriétés voisines.

Art. 20. Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques.

Art. 21. Quand un champ à cultiver se trouve en bordure du domaine public ou d'un sentier, il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune.

Art. 22. Il est interdit d'établir des fosses, des silos et des dépôts de fumier le long de la voie publique à moins de 20 mètres de celle-ci. Toutefois, les fosses et les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus moyennant le respect des dispositions propres en la matière. Cette tolérance ne constitue pas un droit acquis si l'Administration décide ultérieurement de supprimer les fumiers existant le long de la voie publique.

Les écoulements de purin, de fosses ou dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou de fourrages verts quelconques sur le voie publique sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritiques ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 50 mètres des places, rues, chemins et habitations d'autrui.

Dans les parties agglomérées de la commune, cette distance est réduite à 20 mètres, sauf en ce qui concerne les habitations d'autrui.

Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus, pour autant qu'ils aient été, si nécessaire, autorisés en vertu du Règlement général sur la protection du travail ou de la législation relative aux permis d'environnement. Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le délai maximum d'enfouissement ne pourra excéder 24 heures.

SECTION 4. PLANS D'EAUX, VOIES D'EAU, CANALISATIONS

Art. 23.

Sauf autorisation, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public ni d'y effectuer des raccordements

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation

Art. 24. Sans objet

Art. 25.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau et avaloirs d'égouts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Art. 26

§ 1^{er}. Tous les ans, une première fois avant le 1^{er} avril et une seconde fois avant le 1^{er} novembre, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus de curer les fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau traversant leur terrain ou les séparant d'autres propriétés privées afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

Ne sont pas soumis à cette obligation les fossés qui longent les chemins vicinaux et qui constituent une dépendance de ceux-ci dont le curage est à charge de l'administration communale.

§ 2. Le curage devra être fait de telle façon que les fossés aient en tout temps la profondeur et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. Ils ne pourront en aucun cas avoir une profondeur de moins de 30 cm, une largeur de moins de 30 cm au radier et 60 cm au niveau des berges. Les ouvrages qui entravent la libre circulation des eaux seront démolis.

§ 3. Le Bourgmestre ou son délégué aura accès aux propriétés traversées par des fossés d'écoulement d'eau pour s'assurer que les prescriptions du présent article sont respectées.

SECTION 5. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS

Art. 27.

Les déposants sont tenus au respect du règlement de police administrative concernant la collecte des immondices.

Art. 28

§ 1^{er}. L'utilisation de conteneurs et poubelles disposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

§ 2. Les poubelles publiques servent uniquement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Art. 29. Sans objet

SECTION 6. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES

Art. 30.

Il est interdit procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 6 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de dépannage ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

SECTION 7. FEU ET FUMÉES – OPERATIONS DE COMBUSTION.

Art. 31

§ 1^{er}. Les utilisateurs d'installation de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

§ 2. Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise

- a) soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement ;
- b) soient ramonés au moins une fois l'an.

Art. 32

§ 1^{er} sans objet

§ 2. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 m des habitations, édifices, forêts, bois, vergers, bruyères, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

§ 3. Les feux peuvent être allumés au plus tôt au lever du soleil et doivent être complètement éteints au coucher du soleil

Les feux sont interdits à partir du samedi à 11 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

§ 4. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

§ 5. L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Art. 33.

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs, vapeurs de cuisine ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les barbecues sont autorisés dans les propriétés privées

SECTION 8. LOGEMENT ET CAMPEMENTS

Art. 34.

Sauf autorisation et à l'exception des endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit, à tout endroit de l'espace public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

Sans préjudice des dispositions prévues par le CWATUP et à l'exception des endroits spécialement prévus à cet effet, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que caravanes ou motor-homes, pendant plus de 24 heures consécutives, sauf autorisation.

Sans préjudice des dispositions prévues par le CWATUP, les autorisations dont questions ci-avant détermineront la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.

Sans préjudice des dispositions prévues par le CWATUP, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art. 35.

Nul ne peut occuper ou autoriser l'occupation d'un logement que le Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

SECTION 9. LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES

Art. 36

§ 1^{er}. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

§ 2. Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

SECTION 10. AFFICHAGE

ART. 37

§ 1^{ER}. Sans préjudice des dispositions prévues, il est interdit, sauf aux endroits prévus a cet effet, d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation. L'enlèvement devra intervenir dans les 48 heures de la fin de l'activité.

§ 2. Aux lieux de placement désignés, les affiches légitimement apposées ne peuvent être dénaturées, salies, arrachées ou occultées par d'autres publications, alors que le contenu est toujours d'actualité.

§ 3. Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§ 4. Les affiches à caractère électoral peuvent être posées, sauf entre 22h et 6 h, aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

Chapitre III – De la sécurité publique et de la commodité du passage

SECTION 1. ATTOUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES

Art. 38. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Art. 39. Tout rassemblement, manifestation, fête locale ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins un mois avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
- l'objet de l'événement ;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;

- le détail du type d'activités (bal, grand feu, concert, épreuve sportive, manifestation syndicale, politique...)
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur

Art. 40. Les réunions publiques qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins quarante-huit heures à l'avance.

Art. 41. Le non-respect de la présente section pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sur décision du Bourgmestre.

SECTION 2. ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC

Art. 42. Il est interdit de se livrer sur l'espace public et dans les lieux accessibles au public à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente.
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Art. 43. Sauf autorisation spéciale, il est interdit de se livrer dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
 2. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
- Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus pourront être saisies par la police.

Art. 44. L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art. 45. Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics :

- les collectes et les ventes-collectes ;
- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations;
- la mendicité.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Art. 46. Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

Art. 47. Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Art. 48. Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

Art. 49. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

SECTION 3. INSTALLATION DE GRUES-TOURS

Art. 50. Toute installation d'une grue-tour sur l'espace public est soumise à l'autorisation du Bourgmestre. Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé :

1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège communal, dans un délai de trois semaines avant le montage ou le remontage ;
2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche ;
3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues-tours montées sur rails, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits ;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite ;
6. que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Ceux-ci devront au besoin, sur injonction de l'agent de l'autorité, être enlevés à chaque fermeture journalière du chantier ;
7. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier.

Art. 51. En cas de contravention aux dispositions du précédent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation

SECTION 4. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC

Art. 52

§ 1^{er}. Sauf autorisation du Collège communal, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments, des calicots, banderoles ou drapeaux sauf si ceux-ci sont correctement et fermement accrochés.

§ 2. sans objet.

§ 3. Est interdite, sauf autorisation, toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus, au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné.

§ 4. Est interdite, sauf autorisation, l'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

§ 5. Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§ 6. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement. Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

§ 7. Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être

enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 8. Toute personne ayant obtenu l'autorisation de déposer ou d'entreposer des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques sur l'espace public, ou d'y creuser des excavations, est tenue d'assurer l'éclairage des dépôts, entrepôts ou excavations, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 9. Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art. 53. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Collège communal.

Art. 54. Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art. 55. Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 4 mètres au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 m au moins en retrait de la voie carrossable.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 56. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants. Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique. Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les portes de garage et portail devront toujours s'ouvrir vers l'intérieur. Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Art. 57. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

SECTION 5. DE L'UTILISATION DES FAÇADES D'IMMEUBLES

Art. 58. Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Art. 59. Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;

2° la pose de tous signaux routiers;

3° la pose de dispositifs de surveillance;

4° la pose de dispositifs décoratifs;

5° la pose de supports des lignes aériennes destinées à l'éclairage public, à l'électricité ou des fils de télédistribution;

Art. 60. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers sont tenus de signaler immédiatement tout problème relatif à la conservation, l'entretien et le fonctionnement des installations et appareils dont ils sont équipés.

SECTION 6. MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE

Art. 61. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Art. 62. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Art. 63. Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.
Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

Art. 64. Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 65. Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la commune sans y être dûment autorisés.

Art. 66. Il est interdit d'insulter ou d'injurier un agent communal dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 7. PREVENTION DES INCENDIES

Art. 67. Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Art. 68. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 69. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 70. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 71. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Art. 72. Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

SECTION 8. DISPOSITIONS PARTICULIERES A OBSERVER PAR TEMPS DE NEIGE OU DE GEL

Art. 73. Tant en cas de chute de neige que temps de gel ou en cas de verglas, tout riverain d'une voie publique doit veiller à faire en sorte, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, qu'une voie suffisante soit dégagée pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

Art. 74. Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;

- d'établir des glissoires ;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées

Art. 75. L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs.

Art. 76. Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, bassins et cours d'eau, sauf autorisation.

SECTION 9. ACTIVITES ET AIRES DE LOISIR

Art. 77. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

SECTION 10. DEMENAGEMENTS, CHARGEMENTS ET DECHARGEMENTS

Art. 78. Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h00 et 6h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Chapitre IV – De la tranquillité publique

Art. 79

§ 1^{er}. Il est interdit de produire des bruits ou tapages entre 22h00 et 6h00 de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§ 2. Il est interdit d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine entre 21 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures et de 12 à 24 heures. A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants et importateurs.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services reconnus d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

§ 3. Les canons d'alarme ou appareils à détonations destinés à effrayer les oiseaux ne peuvent être utilisés qu'entre le lever et le coucher du soleil et, dans tous les cas, pas avant 6 heures et pas après 20 heures. Entre 6 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 15 minutes entre deux salves d'explosion successives. Leur installation est interdite à moins de 500 mètres des habitations. Les appareils placés doivent être clairement identifiés : nom, prénom, adresse, n° de téléphone du propriétaire doivent y être apposés. Tout appareil non identifié sera enlevé. Le placement de tout appareil doit faire l'objet d'une déclaration écrite au Collège communal dans les 24 heures de la mise en service de l'appareil. L'usage de ces appareils est réservé aux agriculteurs professionnels.

Art. 80. La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Art. 81. Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. les parades et musiques foraines.

Art. 82. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles

sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Art. 83

§ 1^{er}. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

§ 2. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 15 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 84. Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Art. 85

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§ 2. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Art. 86. Il est interdit aux tenanciers de cafés, débits de boissons, salles de danses, de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi, dans leurs établissements, après 24 heures, et après 1 heure la nuit du samedi au dimanche. De plus, à partir de 22 heures, les bruits musicaux devront être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage.

Art 87. Les lieux où l'on vend à boire, tels que cafés, auberges, hôtels ou salles de danse seront fermés aux consommateurs de minuit à six heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où la fermeture aura lieu de 2 heures heure à six heures.

En cas de fête ou de réjouissance publique ou en d'autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra repousser l'heure de la fermeture, par annonce publique ou spéciale.

Art. 88. Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Art. 89. Nul ne peut se masquer qu'en temps de carnaval et au moment des réjouissances données à cette occasion.

Nul ne peut prendre un déguisement pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs, aux égards dus aux cultes et aux autorités publiques ou qui seraient de nature à troubler l'ordre.

CHAPITRE V – Des animaux

Art. 90. Il est interdit, sur l'espace public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés, ou porteurs de maladies ; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ;
5. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Art. 91. A moins que le propriétaire ne puisse prouver qu'il est détenteur d'un certificat attestant d'un dressage de socialisation, il est interdit de détenir des chiens de la race de type « Pitt-bulls », « Boerbulls » (mastiff), « Tosa », « Rottweiler », « American Staffordshire terrier » sur le territoire de la commune.

Art. 92. Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.

Art. 93. Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, à tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Art. 94. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit, notamment par leur aboiement.
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Art. 95. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :

- soit au moyen d'un petit sachet en plastique, le cas échéant mis à leur disposition, en divers endroits de la commune, par des appareils distributeurs automatiques, et selon le mode d'emploi y figurant ;
- soit de toute autre manière adéquate.

Art. 96. Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant. Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

Art. 97. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même attachés ou placés à l'intérieur des voitures.

Art. 98. Excepté les chiens pour non-voyants, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Chapitre VI– du commerce ambulant

Art. 99

§ 1^{er}. Le Collège communal détermine les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulant. Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la commune.

§ 2. Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Art. 100. Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Art. 101. Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Art. 102

§ 1^{er}. Il est interdit :

1. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
2. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par le Collège communal.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

CHAPITRE VII. De la location d'un bien affecté à l'habitation

Art. 103. Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

CHAPITRE VIII. Des sanctions administratives

Art. 104

§ 1^{er}. Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 250 euros. En ce qui concerne la violation de l'article 103, l'amende administrative ne pourra excéder 200€

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 250 €

§ 2. En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative telle que prévue par le présent règlement, les dispositions de l'article 119 bis § 7 et § 8 de la nouvelle loi communale seront de stricte application. L'original du procès-verbal sera transmis au Procureur du Roi qui aura deux mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées sur le plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Dans le cas contraire, la procédure administrative suivra son cours.

§ 3. L'application de sanctions administratives ou autres, ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution partielle du présent règlement.

§ 4. L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties préjudiciées.

Art. 105

§ 1^{er}. Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 125 euros.

§ 2. Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur peut décider d'infliger une amende moins élevée ou de ne pas infliger d'amende.

Art. 106. Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale et provinciale, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement seront punies des peines de police.

Art. 107. Toute personne ayant commis une infraction visée aux articles suivants du Code pénal sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 250 euros :

- **526** – De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers.
- **534 bis et ter** – Des graffitis et de la dégradation des propriétés immobilières
- **537** – De la destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture.

- 545 – De la destruction des clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers.
- 559 1^{er} – De l'endommagement et de la destruction volontaire des propriétés immobilières d'autrui.
- 561 1^{er} - Des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.
- 563 2^{ème} – De la dégradation volontaire des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Art. 108 – Le présent règlement remplace et annule le règlement général de police précédent.

11^{ème} OBJET. ICDI – Convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux - approbation

851.4

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications et notamment le décret du 22 mars 2007 ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre instituant une délégation de l'ICDI en vue de l'accomplissement des actions de prévention à portée communale ;

Vu l'objectif du plan wallon des déchets du 17 juillet 2003 de ne mettre en décharge que le déchet ultime et notamment dès le 1^{er} janvier 2010 les déchets communaux en mélange du code déchets 200.301 ;

Vu la nécessité de gérer les déchets communaux et leur traitement dans le respect des lois et décrets et y compris ceux relatifs aux marchés publics ;

Vu la modification des statuts de l'ICDI étendant l'objet à la gestion des déchets des activités communales en sus des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Vu l'approbation de la modification des statuts de l'ICDI par le Conseil communal du 14/06/2010 (ordre du jour de l'AG ICDI du 25/06/2010);

Vu le courrier de l'ICDI proposant une convention de dessaisissement des déchets provenant de l'activité communale ;

Considérant la mise en place de la collecte des déchets ménagers et assimilés en poubelles à puce ;

Considérant que cette convention répond à la gestion des déchets issus de l'activité communale (administrative et technique) collectés par conteneurs à puces démarrant au 5 mai 2011;

Considérant les termes et conditions de cette convention ;

Sur proposition du Collège communal du 24 mars 2010

Après en avoir délibéré ;

Par 17 Voix pour ;

DECIDE :

Art unique : d'approuver la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ci-annexée.

12^{ème} OBJET. Divers

OBJET n°12 bis. Programme communal d'action en matière de logement 2009-2010 – modification fiche n°3 – Approbation du changement d'opérateur et de localisation

879.1

Le Conseil communal,

Vu le décret du 29.10.1998 instituant le Code wallon du Logement et plus particulièrement, le chapitre V intitulé « Des Pouvoirs locaux » ;

Vu le décret du 23/11/2006 (MB du 11/12/2006 et err. 20/12/2006)), modifiant le Code wallon du Logement et notamment, en matière d'ancrage communal ;

Vu l'arrêté du 30/08/2007 par lequel le Gouvernement wallon détermine les critères minimaux de salubrité, de surpeuplement et portant les définitions à l'article 1^{er}, 19 à 22 bis du C.W.L. ;

Vu l'arrêté du 29/11/2007 par lequel le Gouvernement wallon procède à la modification de divers arrêtés portant exécution du Code wallon du Logement (MB du 17/12/2007) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21.03.2008, par laquelle Monsieur André Antoine, Vice - Président, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, à la Région wallonne, communique aux Autorités locales, les différentes informations relatives à la Stratégie communale d'Actions en Matière de Logement 2007-2012, et plus particulièrement, celles relatives au programme communal d'actions 2009-2010 ;

Vu la délibération du 19 juin 2008 par laquelle le Conseil communal a marqué son approbation à l'égard des objectifs fixés ainsi que les principes d'actions à mener dans le cadre du programme communal d'action en matière de logement 2009-2010 ;

Vu le dossier relatif au programme d'actions en matière de logement 2009-2010 reprenant toutes les données relatives à la commune, ainsi que les fiches proposées dans le cadre de ce programme, et plus particulièrement :

- la fiche n°2 relative à la déconstruction et la reconstruction de 43 logements sociaux situés dans le quartier du Champ du Roux à Frasnes-lez-Gosselies avec comme opérateur la SCRL les Jardins de Wallonie.
- la fiche n°3 relative à la construction de 5 à 10 nouveaux logements d'insertion à caractère intergénérationnel par l'Administration communale à la Chaussée de Bruxelles à Frasnes-lez-Gosselies dans le prolongement du site « Agricoeur » ;

Vu le courrier du 08.12.2008, par lequel le S.P.W. DG04 – Département du Logement, Direction des Subventions aux organismes Publics et privés, Rue des brigades d'Irlande, 1, 5100 Namur, notifie qu'en date du 05.12.2008, le Gouvernement wallon a approuvé le programme d'investissement 2009-2010 des opérations bénéficiant d'une aide régionale pour leur réalisation ;

Vu les procès-verbaux des différentes réunions de Commission du logement qui se sont tenues de 2007 à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10.05.2010 par laquelle il décide :

- de donner son accord de principe pour la modification de la fiche n°3 du Programme Communal d'Actions en matière de Logement 2009-2010 à savoir le changement d'opérateur par la SCRL les Jardins de Wallonie ;
- de soumettre la cession de la fiche à la SCRL les Jardins de Wallonie à la condition que le futur chantier de construction débute par la parcelle Nord du site afin de permettre aux habitants des logements à déconstruire de ne pas subir différents déménagements mais bien d'emménager directement dans un logement neuf.

Vu le plan de réhabilitation transmis par la SCRL les Jardins de Wallonie en date du 30.03.2011 ;

Vu qu'il convient maintenant que le Conseil communal valide définitivement le changement d'opérateur de la fiche n°3 ainsi que le changement de localisation de ladite fiche ;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : de valider la modification de la fiche n°3 du Programme Communal d'Actions en matière de Logement 2009-2010 à savoir le changement d'opérateur par la SCRL les Jardins de Wallonie.

Article 2 : de valider la modification de la fiche n°3 du Programme Communal d'Actions en matière de Logement 2009-2010 à savoir le changement de localisation de ladite fiche suivant le plan transmis par la Scrl Les Jardins de Wallonie en date du 30.03.2011, intitulé « réhabilitation de 24 logements » et daté du mois d'août 2010.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Ministre compétent en matière de Logements – Monsieur J-M Nollet;
- A la D.G.A.T.L.P., 5100 Namur (Jambes) ;
- A la Société Wallonne du Logement
- A la Scrl les Jardins de Wallonie
- Au Receveur communal
- Au service des finances

OBJET 12 ter

Programme triennal transitoire : Travaux d'aménagement de zones de parking-trottoir rue de Bruxelles à Rèves- Avenant – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2009 portant approbation du programme triennal 2007-2009 et notamment sur l'aménagement de divers trottoirs dans l'entité aux abords des écoles ;

Vu l'approbation en date du 05 octobre 2009 par le Conseil communal du projet d'aménagement de divers trottoirs dans l'entité aux abords des écoles repris comme investissement n°2 de l'année 2009 au programme triennal 2007-2009 approuvé ;

Vu l'approbation par le Conseil communal en date du 09/02/2010 du programme triennal transitoire ;

Vu l'approbation par arrêté ministériel, en date du 09/03/2010, du programme triennal transitoire ;

Vu la désignation par le Collège communal en date du 26 février 2010 de l'entreprise GECIROUTE s.a. de Mornimont adjudicataire de ces travaux d'aménagement de trottoirs et de parkings et sur base d'une adjudication publique ;

Vu le souhait d'élargir l'espace parking-trottoir aux abords de l'école maternelle et de la maison de village, rue de Bruxelles à Rèves (côté droit au départ de la rue de la Station et ce sur une distance de 110m);

Vu le projet d'avenant, pour l'exécution des travaux complémentaires d'aménagement d'une zone de parking-trottoir rue de Bruxelles à Rèves, établi sur base des prix unitaires de l'offre émise par l'entreprise GECIROUTE s.a. de Mornimont et ayant servi à leur désignation comme adjudicataire des travaux d'aménagement de trottoirs et de parkings initialement prévus et de l'offre reçue en date du 30/03/2011 pour la fourniture et la pose d'éléments en L;

Considérant que les crédits inscrits au budget extraordinaire 2010 sous l'article 42126/731-60 sont suffisants;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'avenant relatif à la réalisation de travaux complémentaires d'aménagement d'une zone parking-trottoir rue de Bruxelles à Rèves dans le cadre des travaux initialement prévus au programme triennal transitoire ; le montant estimatif des travaux complémentaires s'élevant à 71.323,53 € TVA comprise ;

Article 2 : d'octroyer un délai complémentaire de réalisation des travaux fixé à 15 jours ouvrables, à ajouter au délai initialement prévu de 60 jours ouvrables;

Article 3 : La dépense sera imputée à l'article 42126/731-60 du budget extraordinaire 2010
